

Alès, le 22 janvier 2025

04 66 56 39 25, 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.pref.gouv.fr

Réf : 004/ 25 Cyclisme
« 55^{ème} Etoile de Bessèges »

Récépissé de déclaration
concernant le dossier déposé par
l'Union Cycliste Bessègeoise
pour l'épreuve intitulée **55^{ème} Etoile de Bessèges - Tour du Gard**
prévue du 5 au 9 février 2025

Le sous-préfet d'Alès

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande présentée le 25 octobre 2024 sur la plateforme de déclaration des manifestations par Mme Claudine ALLEGRE, chargée d'organisation pour l'Union Cycliste Bessègeoise, 16, rue du Docteur Paul Vermale 30160 Bessèges ;
- Vu** l'attestation d'assurance de la société AXA en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu** les avis favorables ou réputés favorables des divers services techniques consultés ;
- Vu** les avis favorables ou réputés favorables émis par les maires des communes concernées ;
- Vu** l'arrêté temporaire de circulation du conseil départemental du Gard DTER-2025-1-AT en date du 22 janvier 2025 ;

Vu la convention entre le groupement de gendarmerie du Gard et l'union cycliste Bessègeoise signée le 10 janvier 2025 ;

Vu la convention entre l'UDSP30 et l'union cycliste Bessègeoise signée le 16 novembre 2024 concernant le dispositif prévisionnel de secours (DPS) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard dans sa consultation électronique du mois de janvier 2025 ;

Délivre Récépissé
à l'Union Cycliste Bessègeoise

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste dénommée **55^{ème} Etoile de Bessèges**, prévue du 5 au 9 février 2025 par l'Union Cycliste Bessègeoise, représentée par la chargée d'organisation, Madame Claudine Allègre, est organisée, sous la seule responsabilité des demandeurs, selon le programme joint au dossier, les conditions fixées par la réglementation générale précitée et les prescriptions énumérées ci-après.

Programme de l'épreuve :

- 1^{ère} étape : mercredi 5 février 2025 – Grand prix de Bellegarde en Costières : Bellegarde – Bellegarde : 160 km,

- 2^{ème} étape : jeudi 6 février 2025 – Grand prix de Nîmes métropole : Domessargues - Marguerittes : 160 km,

- 3^{ème} étape : vendredi 7 février 2025 – Grand prix de Bessèges – C.C. de Cèze Cévennes : Bessèges-Bessèges : 160 km,

- 4^{ème} étape : samedi 8 février 2025 – Grand prix du conseil départemental du Gard C.C. Pays d'Uzès : Vauvert – Uzès – Le Mont Bouquet : 150 km,

- 5^{ème} étape : dimanche 9 février 2025 – Grand prix d'Alès en Cévennes : Alès – Alès : 11 km contre la montre.

Article 2 : La réglementation de la circulation sur les voies communales et départementales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous la responsabilité des collectivités territoriales concernées.

Les itinéraires mentionnés dans le dossier ne pourront subir aucune modification, quelle qu'en pourra être la raison.

Les dispositions mentionnées dans l'arrêté de la présidente du conseil départemental du Gard portant sur des mesures temporaires de circulation en date du 22 janvier 2025, devront être impérativement respectées.

Article 3 : Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique entre le véhicule pilote et le véhicule marquant la fin de course, mis en œuvre par l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie du Gard avec le concours de motocyclistes de la garde républicaine pour la sécurisation des coureurs. Des signaleurs agréés pourront renforcer le dispositif. En tout état de cause, la fermeture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Les interventions des services de gendarmerie et de l'UDSP30 sont prévues dans les conventions signées entre les parties

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Le libre accès des secours devra être assuré en tout point de l'itinéraire.

Les autres véhicules, dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée des forces de l'ordre, ainsi que les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours.

Tous les carrefours de routes départementales devront être gardés par l'organisateur ou les forces de l'ordre, de sorte qu'aucun usager ne pourra emprunter les itinéraires en sens inverse des coureurs. Pour les autres croisements, en fonction de la fréquentation, il devra être mis en place soit des panneaux de signalisation ou soit des signaleurs indiquant que lors du passage de l'épreuve cycliste, celle-ci bénéficie d'une priorité de passage par rapport aux autres usagers.

Article 4 : Prescriptions générales

A – Préalablement à l'épreuve :

1°/ Les organisateurs devront, à leur propre initiative, contacter les services de gendarmerie et de police compétents pour prendre *éventuellement dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel*, toutes mesures de police et de sécurité en vue d'éviter les accidents.

2°/ 3 jours au moins à l'avance, les organisateurs aviseront les maires des communes intéressées de la date et de l'heure probable de la course, du nombre des concurrents, pour leur permettre, *le cas échéant*, de prendre toutes dispositions destinées à assurer la sécurité de la circulation et organiser un service d'ordre aux frais de l'organisateur.

B – Le jour de l'épreuve :

1°/ Les organisateurs devront veiller à reconnaître l'itinéraire, signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles nécessaires à la sécurité de l'épreuve,

Ils veilleront, d'une façon générale, à arrêter toutes dispositions de sécurité, et notamment à assurer aux points du parcours réputés dangereux et à tous les carrefours, la présence de signaleurs dont la liste et l'agrément figurent au dossier.

2°/ Les organisateurs devront, par ailleurs, recommander aux concurrents de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

3°/ Des signaleurs, munis de l'équipement réglementaire, devront être présents, afin d'informer les usagers de ces routes de la présence de l'épreuve sportive.

Les organisateurs, les accompagnateurs et les coureurs devront s'engager à respecter les dispositions du code de la route. Ils devront veiller également à limiter leur impact sur l'environnement lors de leur passage.

Les dispositions du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement interne de la manifestation devront être respectées et appliquées au besoin.

Article 5 : Interdictions :

A - Il est formellement interdit :

1°/ De jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Cette interdiction s'applique à l'organisateur lui-même, aux concurrents, aux accompagnateurs et aux occupants des voitures de publicité suivant l'épreuve.

2°/ De coller des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées, conformément à la loi du 29 décembre 1979. Toute trace devra avoir disparu sous les 24 heures.

3°/ De faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

B - Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

C - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée.

Article 6 : Sécurité :

Les organisateurs et les concurrents sont soumis au respect des dispositions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique.

Article 7 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés. L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 8 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence au 04.66.36.40.40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

Article 9 : L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : Mesures de sécurité des personnes et des biens

La manifestation objet du présent récépissé générant la présence d'un public nombreux, l'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité adapté à l'événement et au public attendu.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, l'organisateur devra renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation organisée. Il devra être particulièrement vigilant sur le départ et à l'arrivée, là où le public est le plus nombreux, en renforçant la surveillance sur ces deux points, soit par la présence de la police municipale, si la municipalité en a la possibilité, soit en ayant recours à des vigiles.

S'il y a lieu, l'organisateur sollicitera les maires des communes où se déroule la manifestation, en sa qualité d'autorité de police, afin de prendre, en prévention, toutes mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de détention ou de transports d'artifices ou d'armes par destination, interdiction de stationnement, privatisation de voies...), qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace.

Selon les circonstances (présence de files d'attente, configuration des lieux, etc), le cas échéant, les maires des communes traversées mettront en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles sera privilégiée.

Article 11 : Si l'évènement ou le site présente des vulnérabilités qui ne peuvent pas être réduites ou dans le cas où une menace est détectée, il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels.

Le cas échéant, il appartient aux maires des communes traversées de limiter ce rassemblement et même de l'interdire dans la mesure où l'organisation pourrait paraître comme défaillante au regard des risques de troubles à l'ordre public et notamment de ceux qui pourraient naître d'une sécurisation inadaptée ou insuffisante.

Article 12 : Diffusion et notification

- à la présidente du conseil départemental du Gard, DGA « mobilité et logistique »,
- aux maires d'Allègre-les-Fumades, Alès, Aubais, Aigremont, Aimargues, Aramon, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Barjac, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bessèges, Bezouce, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Bourdic, Brignon, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Calvisson, Clarensac, Collias, Comps, Congénies, Courry, Dions, Domessargues, Fons, Fons-sur-Lussan, Fourques, Gagnières, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Garrigues-Sainte-Eulalie, Goudargues, Jonquières-Saint-Vincent, La Bastide-d'Engras, La Calmette, Langlade, La Rouvière, Lédénon, Le Martinet, Les Mages, Les Salles-du-Gardon, Lussan, Manduel, Marguerittes, Le Cailar, Meynes, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Montagnac, Montclus, Montfrin, Moussac, Méjannes-le-Clap, Navacelles, Nîmes, Parignargues, Pontails-et-Brésis, Portes, Potelières, Poulx, Redessan, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André d'Olerargues, Saint-Brès, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Dionisy, Sainte-Anastasie, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-

Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Valérisclé, , Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Mamert du Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-siffret, saint-Victor-des-oULES, Saint-Victor-de-Malcap, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Tharoux, Uzès, Vallabrègues, Vauvert et Verfeuil.

pour prendre, sur le plan local, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour faciliter le déroulement de l'épreuve ;

- au pétitionnaire, l'Union Cycliste Bességeoise, chargée de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives précisées ci-dessus,
- au sous-préfet de Largentière,
- au sous-préfet d'Alès,
- au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard,
- au général commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- au directeur interdépartemental des routes Méditerranée, DIRMED
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au directeur territorial Méditerranée de l'office national des forêts,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU